

La présente décision
affichée le 28 novembre 2023
et transmise au représentant de l'État le 28 novembre 2023
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt trois, le mardi 28 novembre, à 09h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la salle des Courvoyeurs, au centre socio-culturel Val de Cisse, à Nazelles-Négron,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 16 novembre 2023

Présents : (20)

Collège Conseil régional Centre-Val de Loire : Karine GLOANEC-MAURIN.

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Philippe GOUET, Catherine LHÉRITIER.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER, Jocelyne COCHIN.

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Régis SOYER, Henry LEMAIGNEN, Pierre SOLON, Roger LEROY, Michel
GUIMONET, Hubert AZEMARD.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Philippe BEHAEGEL, Martine TARTARIN,
Jean-François CRON, Daniel SANS-CHAGRIN, Thierry BRUNET, Jocelyn GARCONNET.

Absents : (36)

Guillaume CREPIN, Alexandre AVRIL, Delphine BENASSY, Mohamed MOULAY, Bernard PILLEFER, Jacques
PAOLETTI, Guillaume PELTIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik
BENAKCHA, Philippe MASSON, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Marwane CHABBI, Joël NAUDIN,
Frédéric DEJENTE, Jean-Claude THUILLIER, Bernard ESPUGNA, Laurent ALLANIC, Stéphane LEROY, Éric
MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Marc ANGENAULT, Vincent MORETTE, Isabelle GAUDRON, Alain BENARD,
Marc JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT, Sylvia GAURIER,
Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Claude BORDIER, Vincent MORETTE.

Personnes ayant donné pouvoir : (13)

Mohamed MOULAY à Martine TARTARIN

Delphine BENASSY à Michel GUIMONET

Bernard PILLEFER à Philippe GOUET

Jacques PAOLETTI à Catherine LHÉRITIER

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Sylvie GINER

Geneviève GALLAND à Jocelyne COCHIN

Alain BENARD à Daniel SANS-CHAGRIN

Nicolas HASLÉ à Pierre SOLON

Bernard ESPUGNA à Hubert AZEMARD

Laurent ALLANIC à Henry LEMAIGNEN

Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET

Christian PIMBERT à Thierry BRUNET

Claude BORDIER à Philippe BEHAEGEL

Pour : 33 (69 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

**Délibération n°11 : Avenant n°2 à la convention relative au financement d'un réseau wifi tourisme
entre le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique et le Département de Loir-et-Cher**

Le réseau Val de Loire wifi public déployé et exploité par Val de Loire Numérique est l'un des réseaux de wifi public les plus étendus de France en termes de couverture géographique puisqu'il est disponible sur de nombreuses communes et de nombreux sites d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

Au 1er novembre 2023, le Syndicat a équipé 329 sites et déployé 811 bornes.

Afin de permettre aux sites non encore équipés d'intégrer le réseau Val de Loire wifi public, il est proposé de prolonger le "guichet unique" jusqu'au 31 décembre 2024, sans pour autant que cela impacte l'enveloppe financière définie dans les conventions avec les partenaires du projet.

Au-delà du 31 décembre 2024, Val de Loire Numérique sera toujours en mesure de déployer des bornes sur les sites qui souhaitent s'équiper, sans mobiliser les subventions de ses membres. La maintenance des bornes wifi sera toujours assurée par le Syndicat sur les sites équipés.

Pour rappel, afin de faciliter l'obtention des subventions publiques à l'équipement des sites, le Syndicat, à la demande de ses membres, a mis en place un "guichet unique" de versement des subventions. Ce dispositif permet au gestionnaire de site d'avoir un seul interlocuteur public, Val de Loire Numérique, qui déduit les subventions des collectivités membres engagées dans le dispositif, du tarif voté en Conseil syndical.

De plus, l'avenant n°2 intègre une évolution de l'échéancier de versement.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 portant adhésion du Département au Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu la délibération relative au constat de l'insuffisance de l'initiative privée propre à satisfaire les besoins des utilisateurs finals, consistant dans la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hotspot wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, en date du 5 octobre 2018,

Vu la délibération du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique en date du 4 juin 2019 approuvant les termes des conventions à conclure avec le Département pour le financement d'un réseau wifi tourisme,

Vu la délibération du Département de Loir-et-Cher, en date du 14 juin 2019, confiant à Val de Loire Numérique la gestion du versement, à un gestionnaire de site, des subventions allouées par le

Département de Loir-et-Cher, selon les modalités définies par convention, au titre de sa participation à la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hotspot wifi et dans l'exploitation d'un portail captif permettant aux usagers de se connecter au service d'accès à internet gratuit,

Vu la délibération du Département du Loir-et-Cher en date du 9 mai 2022 approuvant l'avenant 1,

Vu l'avenant 1 en date du 28 juillet 2022, relatif à l'évolution de la matrice financière, à la durée de la convention et l'évolution de l'échéancier de financement,

Vu la délibération du Département du Loir-et-Cher en date du 14 septembre 2023 approuvant le présent avenant,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article Unique : Le Président est autorisé à signer l'avenant, ci-annexé, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.